



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 6316

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive. Les procédures administratives et financières établies par ce texte et par le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sont appliquées avec rigueur et risquent à terme d'être un frein au développement économique et à l'aménagement du territoire. En effet, dans le cadre d'une opération de lotissement, cet arrêté prévoit l'institution d'une redevance d'un montant de 30 centimes d'euro par mètre carré qui alourdit considérablement les coûts supportés par les petites communes et risque de nuire à des projets d'aménagement indispensables. A ce titre, et afin d'atténuer les prescriptions de cette réglementation, notamment sur le plan financier, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure ces petites communes pourraient bénéficier d'une exonération de cette redevance.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, qui est entrée en application en février 2002, fixe le principe d'une prescription de fouille établie par l'Etat et confiée à un établissement public, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le soin de réaliser les fouilles. Elle prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Les premières prescriptions de fouilles établies en application de cette loi font l'objet de nombreuses critiques de la part des élus locaux et des aménageurs dont l'Assemblée nationale et le Sénat se sont largement fait l'écho. Elles portent, entre autres, sur le caractère unilatéral de la redevance et sur son montant très élevé dans les communes rurales. Le ministre présentera prochainement au Parlement une modification de la loi portant sur le montant de la redevance archéologique, le développement du rôle des collectivités locales pour l'archéologie préventive, l'amélioration de la concertation entre les intervenants. Cette réforme aura pour objet à la fois de mieux concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social, et de permettre à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de disposer des ressources nécessaires pour conduire ses missions de fouilles et de recherches.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6316

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4112

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2008